



# VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/044

### Arrêté Temporaire

**Objet :** Au droit du n°2 ancien Chemin de Saclas au croisement avec le Chemin du bas des Fiefs.

**Circulation interdite sauf aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules de services de la Ville.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L2213- 6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par Monsieur Julien Remon, réalisateur ayant son siège social au n°58 boulevard de Strasbourg 75010 Paris, devant entreprendre le tournage d'un court-métrage au droit du n°2 ancien Chemin de Saclas au croisement avec le Chemin du Bas des Fiefs à Etampes,

**CONSIDERANT** que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ce tournage, il est nécessaire de réglementer la circulation, au droit du n°2 ancien Chemin de Saclas au croisement avec le Chemin du Bas des Fiefs à Etampes,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite sauf aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules de services de la Villes, le mardi 30 janvier 2024 de 17 heures 45 à minuit, au droit du n°2 ancien Chemin de Saclas au croisement avec le Chemin du Bas des Fiefs à Etampes.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par la société Monsieur Julien Remon.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 15 janvier 2024.

Date de publication le 23 JAN. 2024

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire  
Jean-Michel JOSSO  
Maire-Adjoint  
En charge de la Voirie

